

Commune de FROGES



Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 novembre 2024

Par convocation en date du 8/11/2024, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 13 novembre 2024 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges

Envoyé en préfecture le 14/11/2024

Reçu en préfecture le 14/11/2024

Publié le

ID : 038-213801756-20241114-2024_D_54-DE

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 23

PRESENTS 16

VOTANTS 17

POUR : 17 CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 54 /2024

Etaient présents : David LIOT, Virginie DUPOUX, Francesca NOLOT, Cécile GILET, Pilar GINET, Emmanuelle OLTRA, Arnaud RUCHE, Francis MARTINEZ, Elise LANDREAU, Brigitte BELLOT-GURLET, Claude MANGILLI, Valérie PETEX, Michel ROUX, Philippe REVOL, Julien DI FRENZA

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Philippe ORSET-BLANC

Absents : Laure ANDREOLETY, François DI FORTI, Brice MAUCLERE, Faustine LARUELLE, Djamel BOULACEL, Mireille CEZIAN

Francesca NOLOT a été désigné secrétaire de séance

Adhésion contrat prévoyance

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le Centre de gestion de nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur :

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé. Il est rappelé que l'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel.

Le CDG 38 préconise une participation à hauteur de 26€ bruts mensuels par agent, dans la limite du montant de la cotisation mensuelle.

Garanties proposées et montant des cotisations associées :

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales.

Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	Taux de cotisation
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE		
Incapacité temporaire de travail (IT)		
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente (IP)		
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %		2,05 %
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL $<$ 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL $<$ 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSÉCUTIVE À UNE INVALIDITÉ PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)		
Versement d'un capital	50 % du PMSS (P) par année d'invalidité	+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %

La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi-traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.

Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025,

Envoyé en préfecture le 14/11/2024

Reçu en préfecture le 14/11/2024

Publié le

ID : 038-213801756-20241114-2024_D_54-DE

SLOW

- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la ville, en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »
- De fixer le niveau de participation financière de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite du montant de la cotisation mensuelle, à hauteur de 17€ bruts par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation,
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion à la convention de participation pour la prévoyance

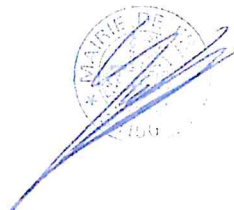
Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la ville, en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »
- De fixer le niveau de participation financière de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite du montant de la cotisation mensuelle, à hauteur de 17€ bruts par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation,
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion à la convention de participation pour la prévoyance

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le 14/11/2024 et affichée le 14/11/2024
Le Maire
Olivier SALVETTI



Fait à Froges,
le 13/11/2024
Extrait certifié conforme
Le Maire
Olivier SALVETTI



Secrétaire de séance
Conseillère Municipale
Francesca NOLOT



Acte administratif pouvant être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

Envoyé en préfecture le 14/11/2024

Reçu en préfecture le 14/11/2024

Publié le

SLOW

ID : 038-213801756-20241114-2024_D_54-DE